

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 11 octobre 2021 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND,

Excusé: M. LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

JORDANNE FC – 551454 – BELTROU Dimitry (U18) et ABDOU Rocheto (U17) – club quitté : AS BELBEXOISE (531699).

SC MACCABI LYON – 530038 – KOUROUMA Mohamed (senior) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291).

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 162

USEL FOOT – 580927 – VALENZA Vicken (senior) – club quitté : ES DE LA CIOTAT (Ligue de Méditerranée)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :

La Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Méditerranée en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de l'ES DE LA CIOTAT,

Considérant que le club quitté, en copie de la demande effectuée auprès de ladite Ligue, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 163

UO ALBERTVILLE – 580955 – LOFFREDO Mattéo (senior) – club quitté : FCBE MERCURY (527005).

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le club a confirmé ne pas avoir de justificatif à fournir pour motiver son refus,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 164

LYON LA DUCHERE – 520066 – ATHOUMANI Faiz (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti.

Considérant qu'il n'a pas fourni de preuve ni la reconnaissance de dettes signée par la licenciée pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 165

FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE – 563530 – PETIT Clément (senior) – club quitté : A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE (504243)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant le motif invoqué pour mise en péril des équipes, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'AS GRIEGES PONT DE VEYLE et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 166

FC AYDAT - 524678 - CROIZET Yannis (senior) - club quitté : PERIGNAT FC (546837)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire n'a pas été fait via le système informatique.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 167

MOIRANS FC – 581674 - AIFA Amine, CLOT GODARD Romain, GRELIER Vadim et PERRIN Baptiste (U15) – club quitté : F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS (581454)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de MOIRANS FC.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 168

OL. ST MARCELLIN – 504713 – RIOS Kimberley et RIOS Tiffany (U19F) – club quitté : VOUREY FOOT (760107)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en féminines.

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrit du club quitté,

Considérant que ces documents ne comportaient pas de cachet officiel authentifiant leur provenance et que l'OL. ST MARCELLIN avançait que le club quitté avait perdu son tampon.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission par voie de messagerie officielle et confirmé l'accord donné,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN